PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Eure

Arrêté DDTM/SEBF/2023-187
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1er juin 2023

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-8 et R.424-3 à R.424-8,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-132 portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 avril 2023,

VU la consultation du public du 12 avril au 2 mai 2023,

CONSIDÉRANT la demande formulée en CDCFS du 4 avril 2023 portant sur l'extension, à titre expérimental de la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût ou en battue jusqu'au 31 mars 2024,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : La chasse du **sanglier** est autorisée :
* **du 1er juin au 14 août 2023** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) ou en battue sur autorisation préfectorale ;
* **du 15 août 2023 au 31 mars 2024** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) ou en battue ;

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Article 2 : La chasse du **chevreuil** est autorisée à partir du **1er juin 2023** à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La chasse du **chevreuil de plaine** est autorisée à partir du **1er juin 2023** uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador, dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).

Article 3 : La chasse du **daim** est autorisée à partir du **1er juin 2023** à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : La chasse du **cerf élaphe** est autorisée à partir du **1er septembre 2023** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Par exception à l'alinéa précédent et pour raison sanitaire, la chasse du **cerf élaphe** est autorisée à partir du **1er juin 2023** en forêt de Brotonne-Mauny (communes de Bosgouet, Eturqueraye, Trouville la Haule, Vieux Port, Tocqueville, Aizier, Bourneville Ste Croix, Etreville, La Haye Aubrée, Routot, La Haye de Routot, Hauville, Le Landin, Honguemare-Guenouville, Barneville s/Seine, la Trinité de Thouberville et Caumont) à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse **jusqu'au 14 août 2023** et à l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) à partir du **15 août 2023.**

Article 5 : Toute personne, quel que soit son rôle dans l'action de chasse du grand gibier en cours, est soumise au port visible d'un gilet, d'une pèlerine ou d'une veste à dominante orange vif pour toute action de chasse du grand gibier *exception faite de la chasse à l'arc du grand gibier et de la chasse à l'affût ou à l'approche des cervidés au plan de chasse et du renard.*

Article 6 : Les espèces de gibier « sanglier, chevreuil, cerf et daim » peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef-lieu du département).

Article 7 : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 15 MAI 2023

Le préfet

Le préfet

Simon BABRE